
Genève, 19-30 septembre 1994

DECLARATION DE M. DONALD A. MAHLEY,
REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AU COMITE PLENIER
22 septembre 1994

Les Etats-Unis ont activement participé à l'élaboration de nombreux traités et aux efforts visant à en vérifier l'application. Il ne faut pas sous-estimer la tâche qui nous incombe. Le renforcement de la confiance dans le respect d'une convention est une tâche qui, nous en sommes tout à fait convaincus, doit dans chaque cas être adaptée aux caractéristiques particulières des armes faisant l'objet de l'interdiction ou du contrôle. Les procédures ou normes élaborées pour des situations différentes et des armes différentes ne tiendraient pas compte de certaines caractéristiques exceptionnelles des armes biologiques et susciteraient une confiance dans le respect qui ne serait pas fondée et potentiellement préjudiciable, en ceci que les Etats prétendraient respecter la Convention sur la base de l'adhésion à des critères incomplets ou trompeurs qui pourraient ne pas assurer ce respect. Il existe un point de départ commun pour la Conférence spéciale : la certitude partagée que la Convention sur les armes biologiques doit être renforcée.

Les Etats-Unis estiment que le terme de "vérification efficace", dans le contexte spécialisé du contrôle officiel des armements, se réfère à un ensemble de mesures destinées à vérifier le respect des dispositions d'un traité avec une confiance suffisante pour détecter toute violation significative sur le plan militaire, dans des délais suffisants pour que les autres Etats parties prennent des contre-mesures appropriées. En outre, un régime efficace de vérification devrait préserver les informations non pertinentes touchant à la sécurité nationale et à la propriété industrielle et

représenter un avantage net pour la sécurité nationale des Etats parties. Dans le cas de la Conférence spéciale, il devrait favoriser les objectifs de non-prolifération définis par la communauté internationale.

Cette définition suppose en outre que des mesures soient mises au point qui permettent de distinguer les activités interdites par le Traité et les activités autorisées avec un minimum d'ambiguïté. Le Groupe spécial d'experts a reconnu qu'il était très difficile de respecter cette condition, mais "il a conclu que les mesures de vérification possibles identifiées et évaluées pourraient être utiles, à des degrés divers, pour accroître la transparence et renforcer ainsi la conviction que les Etats parties remplissaient les obligations que leur imposait la Convention". En outre, "le Groupe a estimé que d'un point de vue scientifique et technique, quelques-unes des mesures de vérification possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application".

Même en retenant cette définition assouplie de la vérification considérée simplement comme le renforcement du respect, il s'avère extrêmement complexe de définir et de distinguer les activités "interdites par le Traité" et les "activités autorisées" en ce qui concerne les interdictions tout à fait particulières de la Convention avec un degré raisonnable de confiance.

Déterminer s'il y a eu violation de la Convention n'est pas une tâche analytique sans ambiguïté, et elle est tributaire aussi bien de l'intention que d'une preuve matérielle. La présente déclaration ne sous-entend pas que nous nous prononçons contre un renforcement de la Convention des armes biologiques, mais le Protocole doit refléter ce qui s'avère possible du point de vue technique comme du point de vue politique.
